

GE_GERICHTE ACPR/363/2019 vom 2. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_363_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/363/2019 du 2 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/363/2019 del 2 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 4/8 - P/883/2019

E. 3

À teneur de l'art. 355 al. 2 CPP, si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation à comparaître, son opposition est déclarée retirée. Ainsi, contrairement à ce que prévoit l'art. 205 CPP, le défaut peut en vertu de l'art. 355 al. 2 CPP aboutir à une perte de toute protection juridique, nonobstant le fait que l'opposant ait précisément voulu une telle protection en formant opposition (ATF 140 IV 82 consid. 2.4 p. 84 s.). Le Tribunal fédéral a rappelé le caractère particulier de l'ordonnance pénale et spécifié que l'art. 355 al. 2 CPP devait être interprété en considération de différentes garanties procédurales (en particulier celles prévues aux art. 3 CPP, 29a et 30 Cst., 6 par. 1 CEDH). Au vu de l'importance fondamentale du droit d'opposition au regard de ces garanties, un retrait par acte concluant de l'opposition suppose que celui-ci résulte de l'ensemble du comportement de l'opposant, qui démontre qu'il se désintéresse de la suite de la procédure tout en étant conscient des droits dont il dispose. La fiction légale de retrait découlant d'un défaut non excusé suppose que l'opposant ait conscience de son omission et qu'il renonce à ses droits en connaissance de cause (ATF 140 IV 82 consid. 2.3 et 2.5 p. 84 s.). Son désintérêt doit s'interpréter au regard des règles de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2013 précité consid. 4.3 ss ; ACPR/449/2012 du 19 octobre 2012 et 536/2012 du 29 novembre 2012 ; ACPR/232/2014 du 6 mai 2014). L'art. 355 al. 2 CPP ne précise pas les cas dans lesquels l'absence d'un prévenu aux débats peut être excusée. À cet égard, il faut se référer aux dispositions générales concernant la procédure ordinaire (ACPR/501/2012 du 15 novembre 2012). À ce titre, l'art. 93 CPP dispose qu'une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps ou ne se présente pas à l'audience fixée. Par ailleurs, l'art. 205 al. 2 CPP prévoit que celui qui est empêché de donner suite à un mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné et doit lui indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles. La doctrine mentionne,

comme motifs d'excuse, la maladie, le service militaire ou l'absence à l'étranger, le service civil ou un autre service public affectant la disponibilité de la personne convoquée, la maladie d'un enfant ou d'un proche parent dont la personne convoquée a la charge et pour les soins duquel elle ne trouve pas de remplaçant à brève échéance, la grève d'une compagnie aérienne, le décès très récent d'un proche parent ou d'autres situations d'exceptions, voire des engagements de la vie privée pris de longue date, avant la notification du mandat (vacances, voyage d'affaires) (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 205; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 205).

- 5/8 - P/883/2019

E. 4

En l'espèce, le Ministère public a cité le prévenu à comparaître à l'audience du 2 avril 2019. Le recourant ne conteste pas avoir eu connaissance du mandat de comparution et des conséquences d'un défaut, celui-ci lui ayant été communiqué par son conseil. Il allègue toutefois n'avoir pas pu s'y présenter au motif qu'il était très malade, ce dont il avait averti son conseil le vendredi soir précédant l'audience du mardi. Il n'a produit aucun document médical en attestant, malgré la demande expresse de son conseil en ce sens. Ce dernier était donc conscient que seul un tel document lui permettrait, le cas échéant, d'obtenir un report de l'audience et qu'à défaut, l'excuse de son client ne serait pas considérée comme valable. Le fait qu'il n'ait pas pu expliquer oralement la situation au Procureur à l'audience du 2 avril 2019, celle-ci s'étant limitée à constater le défaut de A_____ sans l'entendre, ou que le magistrat ait statué sans tenir compte de la pièce qu'il avait remise au greffe le même jour – soit le message C_____ que lui avait envoyé son client le vendredi précédent –, n'y change donc rien. Le jour de l'audience, A_____ n'a produit, soit directement soit par l'intermédiaire de son conseil, aucun document attestant de son incapacité à comparaître pour cause de maladie, alors que celle-ci lui était connue depuis le vendredi précédant l'audience. Partant, le grief de formalisme excessif, voire de déni de justice, du Procureur tombe à faux et c'est à bon droit que le Ministère public a considéré que son absence à l'audience n'était pas valablement excusée. A_____ prétend ne pas s'être désintéressé de la procédure, preuve en est qu'il avait informé son conseil de son devoir de se rendre en Italie avant de recevoir la citation à l'audience. Il ressort toutefois des échanges de messages entre lui et son conseil que ce dernier lui a expressément demandé de revenir à Genève au plus tard la veille de l'audience, ce qu'il n'a pas fait. Les messages produits à l'appui du recours ne permettent pas de comprendre pour quelle raison, alors qu'il était parti pour l'Italie le 17 février 2019 pour y rencontrer son conseil italien pour apparemment des formalités administratives, il n'était toujours pas revenu à Genève le vendredi 29 mars 2019, date à laquelle il a informé son conseil être très malade, ceci alors qu'il savait qu'une audience était appointée au 2 avril 2019. Faute de pièces probantes – ce que les échanges de messages entre le recourant et son conseil ne sont à l'évidence pas – il pouvait être raisonnablement compris que le recourant s'était désintéressé de la procédure et n'avait nul intention de comparaître.

- 6/8 - P/883/2019 C'est ainsi à juste titre que le Ministère public a constaté, dans son ordonnance querellée, que l'opposition du recourant devait être considérée comme retirée, en application de l'art. 355 al. 2 CPP. On relèvera enfin que le recourant n'a pas davantage

produit de certificat médical à l'appui de son recours.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

* * * * *

- 7/8 - P/883/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.